

# Publications

des

## départements et d'autres administrations de la Confédération.

---

### 20<sup>me</sup> Bulletin hebdomadaire des naissances et des décès.

Du 12 au 18 mai 1889.

---

Pendant la semaine comprise entre ces deux dates, le bureau fédéral de statistique a reçu des officiers de l'état civil des villes principales de la Suisse, à savoir : Zurich, Genève, Bâle, Berne, Lausanne, St-Gall, Chaux-de-fonds, Lucerne, Neuchâtel, Winterthur, Bienne, Hérisau, Schaffhouse, Fribourg et Locle, ayant ensemble une population de 480,617 habitants, l'information de 225 naissances et de 174 décès dont 8 mort-nés. En outre 13 naissances et 22 décès venant d'autres localités.

Parmi les décédés il y en avait 39 qui n'avaient pas dépassé la première année de la vie, en outre 1 venant du dehors.

Dans ces villes les **maladies transmissibles et prévenibles** ont fait 10 victimes, dont 1 venant d'une autre localité, à savoir :

La *rougeole* 2 à Schaffhouse.

La *scarlatine* 3 (1 à Zurich-ville, 1 à la Chaux-de-fonds et 1 à Schaffhouse).

La *diphthérie* et le *croup* 1 à Berne.

La *coqueluche* 1 à St-Gall.

Le *typhus* 1 à St-Gall venant de Walzenhausen.

La *fièvre puerpérale* 2 (1 à Lausanne et 1 à la Chaux-de-fonds).

15 sont morts de *diarrhée infantile*: 4 à Zurich (agglom.), 1 à Genève-ville, 2 à Berne, 2 à Lausanne, 2 à Neuchâtel, 1 à Hérisau, 1 à Schaffhouse, 1 à Fribourg et 1 au Locle.

23 de *phthisie pulmonaire*, en outre 2 venant du dehors.

17 par suite d'*affections aiguës des organes de la respiration*, en outre 1 venant du dehors; 13 par suite de *maladies organiques du cœur*, en outre 2 venant du dehors; — 6 d'*apoplexie cérébrale*; — 4 par suite d'*accidents*, dont 2 venant du dehors; — 3 par suite de *suicide*, dont 1 venant du dehors; — 1 *infanticide*.

12 enfants sont morts de *faiblesse congénitale*, dont 1 venant du dehors, et 13 vieillards de *décrépitude sénile*, dont 1 venant du dehors.

Le *taux de mortalité* calculé pour une année est par 1000 habitants, pour le total des villes sus-indiquées de 18.0 ‰; — pour les 4 dernières semaines, il a été de 19.5 — 21.9 — 24.6 — 22.8 ‰.

**Morbidité.** L'information des cas suivants de maladies transmissibles a eu lieu du 12 au 18 mai :

### 1. Variole et varioloïde.

Nulle part dans les localités qui communiquent au bureau fédéral de statistique leurs informations.

### 2. Rougeole.

*Schaffhouse* (canton). Cette affection continue à régner dans le Klettgau. Il en a été annoncé 57 cas à Neunkirch; 26 cas à Unterhallau et 7 cas à Schleithoim. — 1 cas à Schaffhouse et 1 à Neuhausen.

*Zurich* : 9 cas dans les communes de Hirslanden, Hottingen, Oberstrass et Riesbach.

*Bâle-ville* : 35 cas, tous au Petit-Bâle.

*Berne* : 0.

*Neuchâtel* (canton) : 0.

### 3. Scarlatine.

*Schaffhouse* (canton) : 3 cas à Neuhausen et 1 cas à Büttenhardt, district de Reyath.

*Zurich* (agglom.) : 22 cas, dont 13 en ville ; 6 à Aussersihl ; 1 à Oberstrass, 1 à Hottingen et 1 à Hirslanden.

*Bâle-ville* : 6 cas.

*Neuchâtel* (canton) : 2 cas au Locle.

*Berne* : 13 cas, dont 3 de la semaine précédente et en outre 1 cas venant de Bümplitz.

#### 4. Diphthérie et croup.

*Schaffhouse* (canton) : 3 cas à Untertallau.

*Zurich* (agglom.) : 10 cas, dont 4 à Oberstrass, 3 à Zurich-ville et 3 à Aussersihl.

*Bâle-ville* : 4 cas.

*Berne* : 0.

*Neuchâtel* (canton) : 1 cas au Locle.

#### 5. Coqueluche.

*Schaffhouse* (canton) : 5 cas à Gächlingen.

*Zurich* (agglom.) : 1 cas à Aussersihl.

*Bâle* : 0.

*Berne* : 0.

*Neuchâtel* (canton) : 0 ; — à Neuchâtel-ville 4 cas de la semaine précédente.

#### 6. Varicelles.

*Schaffhouse* (canton) : 2 cas à Neunkirch.

*Zurich* : 0.

*Bâle-ville* : 2 cas.

*Berne* : 0.

*Neuchâtel* (canton) : 0.

#### 7. Rubéole.

*Bâle-ville* : 8 cas.

#### 8. Erysipèle.

*Schaffhouse* (canton) : 1 cas à Oberhallau.

*Zurich* (agglom.) : 2 cas, dont 1 en ville et 1 à Hottingen.

*Bâle-ville* : 0.

*Berne* : 0.

*Neuchâtel* (canton) : 0.

### 9. Méningite cérébrospinale.

*Bâle-ville* : 1 cas au Petit-Hüningue.

### 10. Fièvre typhoïde.

*Schaffhouse* (canton) : 0.

*Zurich* : 3 cas, dont 1 à Zurich-ville, 1 à Aussersihl et 1 à Riesbach.

*Bâle-ville* : 7 cas.

*Berne* : 0.

*Neuchâtel* (canton). A Neuchâtel-ville 2 cas dans deux maisons du bas de la ville dont les habitants buvaient de l'eau d'un puits, quoique la ville soit maintenant alimentée de l'excellente eau des sources des Gorges de l'Areuse. Le puits a été cancelé.

### 11. Fièvre puerpérale.

*Schaffhouse* (canton) : 0.

*Zurich* (agglom.) : 0.

*Bâle-ville* : 1 cas.

*Berne* (ville) : 0.

*Neuchâtel* (canton) : 0.

Dans toutes les localités indiquées les mesures préventives ont été prises; l'information des cas prouvant d'ailleurs l'intérêt que les autorités et les médecins portent à la police sanitaire.

Les informations données dans d'autres cantons seront communiquées dans le bulletin mensuel.

Bureau fédéral de statistique.

## Publication.

Les malles d'officiers, d'après le modèle adopté par le conseil fédéral le 17 mai 1889, ne peuvent pas encore être remises dans ce moment, attendu qu'il faut tout d'abord en faire confectionner un certain nombre.

L'époque à partir de laquelle on pourra en commander à la section administrative du matériel de guerre fédéral sera publiée plus tard.

Berne, le 23 mai 1889. [3].

*Département militaire fédéral.*

## Bulletin n° 9

sur les

### maladies contagieuses des animaux domestiques en Suisse

du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1889.

(Publié par le département fédéral de l'agriculture à Berns.)

#### Explication des abréviations :

ét = étables ; a = alpages-pâturages ; ch = chevaline ; b = bovine ;  
p = porcine ; c = caprine ; o = ovine ; cu = canine. — Les cas indiqués entre parenthèses avec l'astérisque (\*) se sont déclarés depuis la publication du dernier bulletin.

#### Charbon symptomatique.

**Berne.** Dist. d'Interlaken, *Gündlischwand*, 1 b, *Unterseen*, 1 b ; dist. de *Frutigen*, *Reichenbach*, 1 b, *Adelboden*, 2 b, *Frutigen*, 2 b ; dist. de *Simmenthal-le-bas*, *Wimmis*, 1 b ; dist. de *Moutier*, *Lajoux*, 1 b ; dist. de *Delémont*, *Pleigne*, 1 b ; dist. de *Porrentruy*, *Chevèze*, 1 b — Total 11 b ont péri.

**Glaris.** Dist. d'Unterland, *Mollis*, 1 b a péri.

**Soleure.** Dist. de *Balsthal*, *Mümliswyl*, 1 b a péri.

**Vaud.** Dist. du *Pays-d'Enhaut*, *Rougemont*, 1 b a péri.

Total général 14 cas.

#### Charbon, sang de rate.

**Zurich.** Dist. de *Hinweil*, *Hinweil*, 1 b a péri, 2 b, 1 c sous séquestre.

**Berne.** Dist. de *Delémont*, *Courroux*, 1 b, *Lœwenbourg*, 1 b ; dis de *Moutier*, *Lajoux*, 1 b ; dist. de *Berne*, *Ostermundigen*, 1 b — Total 4 b ont péri.

**Fribourg.** Dist. de la *Sarine*, *Pierrafortscha*, 1 b a péri, 8 b sous séquestre.

**Soleure.** Dist. de *Balsthal*, *Mümliswyl*, 1 b, *Matzendorf*, 1 b — Total 2 b ont péri.

**Ble-campagne.** Dist. de *Liestal*, *Olsberg*, 1 b a péri, 6 b sous séquestre.

**St-Gall.** Dist. d'Unter-Toggenburg, *Henau*, 1 b a péri, 8 b sous séquestre; dist. de Wyl, *Niederbüren*, 1 b a péri, 2 b sous séquestre. — **Total 2 b** ont péri.

**Argovie.** Dist. de Laufenburg, *Gansingen*, 1 b a péri.

**Total général 12 cas.**

### Fièvre aphteuse.

**Zurich.** L'épizootie est éteinte.

**Berne.** L'épizootie est éteinte.

**Bâle-ville.** L'irruption de la fièvre aphteuse a été constatée sur un transport de (42 p\*) de provenance autrichienne, subissant la quarantaine dans les étables du marché au bétail de boucherie de Bâle. Tous les animaux ont été abattus et les locaux ont été soumis à une désinfection complète; l'épizootie est éteinte.

**Appenzell-Rh. ext.** Dist. du Vorderland, *Wald*, 1 ét (11 b\*); dist. du Mittelland, *Bühler*, 1 ét (20 b\*); dist. du Hinterland, *Hérisau*, 1 ét (3 b\*, 5 p\*), desquelles (3 b\*) abattues; la maladie a été introduite à Hérisau par du bétail provenant de Straubenzell (St-Gall). — **Total 3 ét. (34 b\*, 5 p\*)**, desquelles (3 b\*) abattues.

**Appenzell-Rh. int.** *Haslen*, 1 ét (5 b\*).

**St-Gall.** Dist. d'Unter-Rheinthal, *Berneck*, 2 ét (6 b\*); dist. d'Ober-Rheinthal, *Marbach*, 1 ét (7 b\*); la maladie a été importée depuis Bregenz et a été constatée lors de la quarantaine; dist. de Werdenberg, *Sevelen*, 1 ét (12 b\*, 1 c\*), *Buchs*, 1 ét (2 b\*, 1 c\*), *Sennwald*, 2 ét (5 b\*, 6 c\*, 4 o\*); dist. d'Ober-Toggenburg *Att-St-Johann*, 1 ét (3 b\*); dist. de Gossau, *Gossau*, 2 ét (29 b\*) *Straubenzell*, 3 ét (34 b\*); l'affection a été propagée à Strauberzell et depuis cette localité à Gossau, d'une manière non encore déterminée. — La tenue des marchés au bétail dans tous les districts qui sont indemnes depuis le 6 mai a été de nouveau autorisée depuis le 13 du même mois. — **Total 13 ét (98 b\*, 8 c\*, 4 o\*)**.

**Thurgovie.** L'épizootie est éteinte.

Total général 18 ét, 196 pièces de bétail, desquelles 15 pièces abattues pour  
Diminution depuis le 30 avril 7 ét, 13 pièces de bétail. [la boucherie.  
Etat au 15 mai 17 ét, 151 pièces de bétail.

### Morve et farcin.

**Lucerne.** Dist. de Hochdorf, *Ballwil*, (1 ch\*) contaminée.

**Total général 1 cas suspect.**

### Rouget du porc.

**Zurich.** Dist. de Dielsdorf, *Otelfingen*, 2 p ont péri.

**Lucerne.** Dist. de Sursee, *Ruswil*, 2 p ont péri.

**Fribourg.** Dist. de la Broye, *Cugy*, 8 p ont péri, 7 p suspects.

**Schaffhouse.** Dist. d'Unter-Klettgau, *Wilchingen*, 2 p ont péri.

**Appenzell-Rh. ext.** Dist. du *Hinterland*, *Schwellbrunn*, 1 p abattue, 1 p suspecte.

**Vaud.** Dist. d'Aubonne, *Aubonne*, 1 p a péri, *St-Livres*, 1 p a péri; dist. d'Avenches, *Cudrefin*, 1 p a péri; dist. de Grandson, *Grandson*, 2 p ont péri, 2 p suspects; dist. de Lausanne, *Pully*, 1 p suspecte; dist. de Vevey, *Corsier*, 1 p a péri. — Total 6 p ont péri, 3 p suspects.

Total général 21 cas, 11 suspects.

### Gale.

**Tessin.** Dist. de Lugano, *Rivera*, 1 c a péri, 15 c infectées.  
— Total 16 cas.

**Valais.** Dist. de Brigue, *Naters*, (2 ét\*) \*] infectées.

Total général 16 \*] cas.

### Contraventions constatées.

**Zurich.** Une amende de fr. 25 et une de fr. 20 (délivrance non autorisée de certificats de santé).

**Berne.** Deux amendes de fr. 10 chacune et six amendes de fr. 5 chacune (irrégularités concernant des certificats de santé).

**Fribourg.** Deux amendes de fr. 10 chacune (infraction à la loi).

**Soleure.** Une amende de fr. 10 (non remise d'un certificat de santé).

**Bâle-campagne.** Une amende de fr. 20 (irrégularité concernant un certificat de santé).

**Schaffhouse.** Une amende de fr. 10 (irrégularité concernant un certificat de santé).

**Appenzell-Rh. ext.** Une amende de fr. 10 et une de fr. 5 (non remise de certificats de santé).

**St-Gall.** Une amende de fr. 20 (manque d'un certificat de santé; un inspecteur du bétail a été relevé de ses fonctions).

Le nombre exact des animaux infectés n'est pas indiqué.

**Thurgovie.** Une amende de fr. 5 (non remise d'un certificat de santé).

**Vaud.** Cinq amendes de fr. 5 chacune (irrégularités concernant des certificats de santé); une amende de fr. 5 (abatage d'un cheval sans visite préalable); une amende de fr. 10 (délivrance d'un certificat de santé incomplet par un inspecteur-suppléant); une amende de fr. 30 (vente de porcs non accompagnés de certificats de santé); quatre amendes de fr. 10 chacune (non observation du séquestre mis sur les chiens).

**Valais.** Une amende de fr. 30 (falsification d'un certificat de santé); une amende de fr. 5 (manque d'un certificat de santé).

**Genève.** Une amende de fr. 15 (importation de bétail sans l'avoir soumis à la visite vétérinaire-frontière).

---

### *Refolement.*

En date du 5 mai, le vétérinaire-frontière suisse stationné à Buchs a refoulé un transport de 48 porcs, accompagnés de certificats réguliers et provenant de Laibach (Carniole), pour cause de suspicion de fièvre aphteuse sur quelques animaux de ce transport. Après avoir éloigné les animaux suspects, et s'être procuré de nouveaux certificats de santé qui ont été délivrés à Bregenz, le marchand respectif a réussi à faire entrer le reste du transport par Bâle, où l'irruption de la fièvre aphteuse a été constatée lors de la quarantaine.

---

### *Etranger.*

**Grand-duché de Bade.** 15 au 30 avril: *Morve*, 1 cas; *sang de rate*, 9 cas; la *fièvre aphteuse* sévissait à la fin d'avril dans 32 communes et 75 étables contenant 639 animaux; la *gale* régnait dans 47 communes, 154 étables contenant 1078 moutons.

**Souabe et Neubourg.** Avril: *sang de rate*, 1 cas; *morve*, 1 cas; *fièvre aphteuse*, 15 étables contenant 213 pièces de bétail; dans la plupart des cas, il y a eu propagation par du bétail de commerce; *gale*, 294 moutons infectés ou suspects.

**L'Autriche-Hongrie** n'avait, au 13 mai, aucun cas de *peste bovine*; au 14 mai, l'état des autres épizooties n'avait pas subi de changement notable; le *rouget du porc* est en diminution.

Quant au **Tyrol** et au **Vorarlberg**, on signale des cas de *fièvre aphteuse* dans les districts de Bregenz (Rieden, Lingenau),



Bludenz (Innerbraz), Innsbruck (Thaur), Schwaz (Stans) ; le nombre des animaux infectés est d'environ 180 se trouvant dans 20 éta-  
bles.

---

## Divers.

### Trafic du bétail avec la France.

Par décret du 11 mai, le gouvernement français, en considération du fait que la fièvre aphteuse règne en Suisse, a prononcé le ban contre le bétail de ce pays. L'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine de la Suisse en France est donc interdite jusqu'à nouvel avis.

---

Le département fédéral de l'agriculture a adressé la lettre suivante à la société des agriculteurs suisses à Zurich et à la société économique du canton de Berne :

Par votre lettre du 13 (20) avril dernier, vous demandez que les mesures de police sanitaire du bétail prises à la frontière soient rendues plus rigoureuses, en ce qu'une quarantaine de 10 jours soit prononcée sur le bétail de provenance austro-hongroise, quarantaine qui devrait être subie, non pas au lieu de destination, mais à la frontière. Enfin, vous demandez la dénonciation de la « convention entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie pour empêcher la propagation des épizooties par le trafic du bétail. »

Pour ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire *une plus grande sévérité dans l'application des mesures de police sanitaire à la frontière*, nous devons vous rappeler qu'en matière de police sanitaire du bétail, nous n'avons à notre disposition, comme propres organes, que les vétérinaires-frontières et, éventuellement, les commissaires fédéraux pour les épizooties délégués par le département. L'application de la police des épizooties, à l'exception de la visite vétérinaire à la frontière, est exclusivement l'affaire des cantons.

Après chaque importation d'épizootie, constatée dans une certaine mesure, nous avons ordonné une enquête qui n'a prouvé dans aucun cas que les vétérinaires suisses aient été en faute.

Nous avons aussi toujours recommandé de la manière la plus pressante aux gouvernements cantonaux d'appliquer les prescriptions des lois et règlements fédéraux sur la police des épizooties et de prononcer la quarantaine prévue sur le bétail de provenance austro-hongroise.

Nous avons aussi la conviction que ces lois ainsi que leur règlement d'exécution du 14 octobre 1887 suffisent dans tout et partout pour empêcher la propagation des épizooties dans notre pays. Nous en trouvons la preuve évidente dans le fait que dans les cantons où la police sanitaire du bétail est appliquée d'une manière énergique, les irruptions d'épizooties sont étouffées immédiatement et les maladies contagieuses ne s'étendent jamais sur des contrées entières. Les personnes qui se donnent la peine de consulter le bulletin sur les maladies contagieuses des animaux domestiques, qui paraît deux fois par mois et qui est à la disposition de chacun, peuvent se persuader la l'exactitude de ce qui précède.

Malheureusement, l'application de la police des épizooties est très défectueuse dans plusieurs cantons et précisément dans ceux qui sont le plus exposés au danger; ces faits sont confirmés par les enquêtes citées plus haut et par la circonstance que rarement des amendes sont prononcées pour cause d'infraction aux dispositions sur la matière et sont signalées dans le bulletin officiel.

Le département soussigné ne peut que veiller à ce que les animaux importés soient visités minutieusement à la frontière et que des passavants réguliers soient délivrés aux importateurs. Tout le reste est l'affaire des cantons et nous serions reconnaissants aux sociétés d'agriculture si elles voulaient bien joindre leurs efforts aux nôtres, afin d'arriver aussi dans la Suisse orientale à une application énergique de la police des épizooties, comme c'est le cas, pour le grand bien de l'agriculture dans la plupart des cantons de la Suisse romande.

Nous admettons volontiers que pour comprendre la nécessité et la suffisance des mesures de police sanitaire du bétail prescrites, il faut supposer que toute la législation sur la matière a été étudiée avec soin, ce qui ne peut pas être demandé de chacun. Mais c'est précisément ici que le concours des sociétés d'agriculture serait précieux pour propager la connaissance de ces mesures, d'autant plus que ces dernières n'occasionnent aucun sacrifice notable aux agriculteurs.

La question de la *quarantaine à la frontière* a été étudiée déjà à plusieurs reprises et à des époques différentes; elle a aussi été appliquée en son temps relativement aux porcs provenant de la France. Mais toutes les expériences qu'on a faites à ce sujet prouvent qu'une mesure de ce genre est inopportune, inexécutable et même nuisible au point de vue de la police des épizooties.

Quand on pense qu'il entre mensuellement environ 2300 têtes de gros et de petit bétail dans notre pays par la frontière austro-

suisse, on admettra qu'il serait presque impossible d'établir les étables nécessaires pour la quarantaine que devrait subir une aussi grande quantité de bétail. En supposant même que cette question puisse être résolue avec satisfaction, les expériences faites avec la quarantaine des porcs ont quand même prouvé qu'il est impossible d'organiser l'administration des locaux où se fait la quarantaine de telle manière qu'on puisse totalement empêcher les échanges et les substitutions d'animaux. Dans ces circonstances, il serait à craindre que du bétail, qui soi-disant a subi la quarantaine, ne soit introduit dans le commerce, et, vu, l'absence d'autre contrôle, ne puisse infecter des contrées entières.

Si une épidémie venait à se déclarer dans le local destiné à la quarantaine, il serait alors fort difficile d'empêcher que ce local ne devienne lui-même un foyer d'infection permanent. Si les étables pour la quarantaine étaient remplies, on devrait dans ce cas refouler tout bétail dont l'entrée serait demandée. Cette mesure nuirait beaucoup plus au trafic du bétail qu'une simple interdiction d'importation en temps d'épidémies. Actuellement, il n'y a plus aucun pays qui fasse usage de ce mode de quarantaine et les essais ont prouvé que son application était impossible.

Enfin, en ce qui concerne la *dénonciation de la convention avec l'Autriche-Hongrie*, nous vous faisons observer que le traité de commerce conclu dernièrement avec cet Etat et ratifié, par l'Assemblée fédérale, ne permet pas de dénoncer cette convention avant 1892. Par contre, la possibilité d'une révision de cette dernière est donnée, par suite de l'échange de notes à l'occasion de la conclusion du traité.

Quant à nous, nous avons déjà soumis au conseil fédéral une proposition tendant à une révision de la convention dont il s'agit, révision qui doit garantir notre pays de calamités pareilles à celles de cette année.

## A V I S

### concernant la vente de l'alcool.

Pour répondre aux désirs exprimés de divers côtés, l'administration soussignée, en dérogation à son principe commercial de ne s'engager à livrer aucune marque étrangère *déterminée*, a décidé de fournir jusqu'à nouvelle décision, sur la demande expresse des acheteurs, du trois-six marque *Kahlbaum ffm.*

Toutefois, cette marque étant toujours cotée 4 à 6 francs plus haut que les autres marques étrangères classées comme deuxième qualité (*Primasprit*), le Kahlbaum fin sera vendu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1889, au prix intermédiaire de fr. 173 les 100 kilos poids net, tout en conservant la marque de monopole A. V. P.

Le prix des autres trois-six ne change pas.

Berne, le 31 décembre 1888.

*Régie fédérale des alcools.*

## Publication postale.

A teneur de l'article 25 du règlement de transport des postes suisses, du 7 octobre 1884, tous les *envois de la poste* appartenant au trafic de l'année 1888, qui pour un motif quelconque n'ont pu être distribués et dont les *envoyeurs* sont restés introuvables, ainsi que tous les effets de voyageurs non réclamés et tous les objets ramassés autrement pendant la période dont il s'agit, ont été recueillis par les directions d'arrondissement.

Ainsi donc, toutes les personnes qui se croiraient fondées à revendiquer le droit de possession sur l'un ou l'autre de ces objets sont invitées à s'adresser pour cela, par lettres affranchies, à la direction d'arrondissement la plus rapprochée, en spécifiant exactement la nature du colis égaré, son contenu, etc., soit le lieu d'origine, l'adresse et la destination.

Après le délai de trois mois, à partir d'aujourd'hui, les objets non réclamés seront vendus au profit de la caisse postale.

Berne, le 15 mai 1889. [3...]

*Le directeur général des postes,*  
**Ed. Höhn.**

## Avis.

### Révision du tarif des péages fédéraux.

L'assemblée fédérale a, dans sa session de décembre 1888, adopté le postulat suivant :

« Le conseil fédéral est invité à entreprendre en temps utile la révision du tarif des péages et à présenter à ce sujet un rapport et des propositions. »

Afin de pouvoir commencer le plus tôt possible les travaux préliminaires de cette révision, le département soussigné invite tous les cercles intéressés de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des arts et métiers à lui faire connaître au plus tôt les rubriques du tarif qu'ils désirent voir modifier, en exposant leurs motifs d'une manière concise et en formulant des propositions positives.

Une invitation semblable a été adressée directement aux gouvernements cantonaux, au vorort de la société suisse du commerce et de l'industrie, au département fédéral de l'agriculture, pour la transmettre aux cercles agricoles et au comité central de la société suisse des arts et métiers, autorités et comités qui paraissent en première ligne appelés à recevoir les pétitions des ressortissants des cantons et des sphères de leur ressort, pour les transmettre aux autorités de péages sous forme d'un mémoire collectif.

Le délai pour l'envoi de ces pétitions a été fixé au 31 août 1889.

Berne, le 17 avril 1889.

Département fédéral des péages.

---

## Publication.

---

Ensuite du décès de la titulaire de l'agence d'émigration *Christ-Simmener*, à Genève, cette agence a cessé d'exister. En conséquence, le cautionnement de 40,000 francs qu'elle avait fourni sera rendu au propriétaire de celui-ci au commencement de novembre 1889 si le département soussigné ne reçoit jusqu'à cette date aucune réclamation qu'auraient à faire valoir des autorités, des émigrants ou des ayants cause de ces derniers contre ladite agence en se fondant sur la loi fédérale concernant les opérations des agences d'émigration.

Berne, le 8 novembre 1888.

*Département fédéral des affaires étrangères,*  
Emigration, section administrative.

---

## Publication.

---

Les citoyens suisses nés, dans le royaume d'Italie, d'un père qui, à l'époque de leur naissance, y avait fixé son domicile depuis 10 ans (le séjour pour cause de commerce ne constituant pas le domicile), sont avertis

qu'en vertu de l'article 8 du code civil les autorités du royaume doivent les considérer comme citoyens italiens et par conséquent les appeler à faire partie de l'armée italienne, à moins que, pendant l'année qui suit leur majorité, c'est-à-dire après la 21<sup>me</sup> année accomplie, ils ne déclarent devant l'officier de l'état civil de leur résidence dans le royaume ou devant les agents diplomatiques ou consulaires, s'ils sont hors du royaume, qu'ils optent pour la qualité d'étranger, c'est-à-dire pour la conservation de la nationalité suisse, le tout à teneur de l'article 5 du code civil précité. Ils sont en outre avertis que l'article 4 de la convention d'établissement et consulaire, du 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie, leur assure le droit de ne point être appelés au service dans l'armée royale avant que l'âge de la majorité ne soit légalement atteint.

Rome, février 1879.

### *La légation suisse en Italie.*

Le conseil fédéral, en ordonnant la publication de l'avis qui précède, croit devoir en même temps attirer l'attention des gouvernements cantonaux, ainsi que des autorités communales, sur la déclaration faisant suite à la convention d'établissement et consulaire, du 22 juillet 1868, en vertu de laquelle les Italiens qui perdent leur nationalité ensuite de renonciation, d'acquisition d'une nationalité étrangère, d'acceptation d'un emploi d'un gouvernement étranger sans permission de leur gouvernement, ne sont exempts ni du service militaire dans l'armée italienne, ni des peines infligées à ceux qui portent les armes contre leur patrie (l'Italie), articles 11 et 12 du code civil italien.

Les fils d'un père italien, nés à l'étranger avant la perte de la nationalité italienne de leur père, sont considérés comme Italiens.

Ils sont considérés comme tels même lorsqu'ils sont nés après ladite perte, s'ils sont nés dans le royaume et s'ils y résident. Dans ce cas, ils ont le droit d'opter pour la nationalité étrangère pendant l'année qui suit celle de leur majorité. (Voir article 5.)

Le fils d'un Italien, qui est né à l'étranger après la perte de la nationalité italienne de son père, est considéré comme étranger, à moins qu'il n'opte pour la nationalité italienne dans les formes voulues par l'article 5, et qu'il n'aille, dans l'année qui suit l'option, fixer son domicile dans le royaume.

Il sera également considéré comme Italien s'il a accepté un emploi public, ou s'il a servi dans l'armée de terre ou de mer, ou s'il a autrement satisfait au devoir de la conscription militaire dans le royaume, sans exciper de sa qualité d'étranger.

Berne, février 1879.

*La chancellerie fédérale suisse.*

## Sommaire de la Feuille officielle suisse du commerce.

### N° 90, du 18 mai 1889.

Domiciles juridiques. Inscriptions au registre du commerce. Bilan pour 1888 de la « Schweizerischen Rentenanstalt in Zurich ». Rapport consulaire de Barcelone pour 1888. Trafic de perfectionnement.

### N° 91, du 21 mai 1889.

Titres disparus. Domiciles juridiques. Inscriptions au registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce. Agence d'émigration Christ-Simmener. Postes. Situation hebdomadaire des banques d'émission. Traité de commerce entre l'Italie et la Grèce. Tarif douanier pour l'Indo-Chine française. Propriété littéraire et artistique. Loi sur les marques de fabrique en Autriche. Télégraphes. Situations de banques étrangères.

### N° 92, du 23 mai 1889.

Titres disparus. Domiciles juridiques. Inscriptions au registre du commerce. Délibérations du conseil fédéral. Tractanda de la session de juin de l'assemblée fédérale. « Gewerbeverein » suisse.

### N° 93, du 24 mai 1889.

Titres disparus. Inscriptions au registre du commerce. Marques de fabriques et de commerce. Banques d'émission: billets maculés et défectueux; bilan général mensuel du 30 avril; bilan mensuel du 30 avril; mouvement des billets. Réductions du tarif général des péages en Roumanie. Paiement des droits en Russie. Télégraphes. Situation d'une banque étrangère.

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.05.1889
Date	
Data	
Seite	147-161
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 350

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.